

NE_GERICHTE CACIV.2023.25 vom 17. Juli 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.25

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.25 du 17 juillet 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.25 del 17 luglio 2023

Erwägungen

E. 20

%, sur le mardi et/ou le vendredi, jours où l'■épouse n'■a pas d'■obligations envers L._____ (il n'■est pas prétendu que cette entreprise interdirait à l'■appelante de consacrer une partie de son temps libre à un autre employeur). Comme l'■a relevé le Tribunal civil, la langue ne devrait pas être un obstacle pour l'■appelante, dans la mesure où les informaticiens travaillent souvent en anglais, langue qu'■elle paraît maîtriser suffisamment.

Il résulte de ce qui précède que l'■on peut raisonnablement et réalistement exiger de l'■appelante qu'■elle exerce une activité lucrative à 80 %. Cette activité devrait à tout le moins lui apporter un salaire de l'■ordre de celui qui a été retenu en première instance. Le grief de l'■appelante doit être rejeté.

8.Charges de l'■épouse

a) Pour les charges mensuelles de l'■épouse, le Tribunal civil a retenu le minimum vital (1'350 francs), le loyer (1'683 francs, après déduction de la part de l'■enfant), l'■assurance-maladie (385 francs), l'■assurance-accidents (48 francs), un forfait de communication (100 francs) et des cours de langue (200 francs, admis par l'■époux ; l'■épouse ne démontrait pas que les cours qu'■elle suivait étaient toujours d'■actualité, même si elle avait établi par une pièce qu'■elle avait encore suivi un cours en août-septembre 2022), des frais d'■abonnement demi-tarif (14 francs) et, depuis le 1ernovembre 2022 seulement, des frais de repas à l'■extérieur (172 francs pour un travail à 80 %, la pratique du Tribunal civil retenant 215 francs en cas d'■emploi à plein temps). Les charges de l'■épouse s'■élevaient donc à 3'780 francs par mois jusqu'■au 31 octobre 2022, puis à 3'952 francs par mois dès le 1ernovembre 2022.

b) L'■appelante, sans préciser la période à laquelle elle se réfère, fait état de charges mensuelles minimales de 5'038.20 francs, dont 640 francs pour des cours de langues (d'■après l'■appelante, il faut fixer le montant de 640 francs par mois, selon l'■annexe 23, et il est important, d'■après l'■expertise, qu'■elle continue à suivre des cours de français), 105 francs pour les transports publics (facture de 105 francs pour un abonnement mensuel Onde Verte, valable du 2 mars au 1eravril 2023), 132 francs pour des frais de repas (il faut compter ces 132 francs pour une activité à 60 %), 100 francs pour« Téléphone/assurance », 528.20 francs d'■assurance-maladie (quittance d'■un versement de 528.20 francs à Sanitas, le 10 mars 2023) et 500 francs pour les impôts).

c) L'■intimé se réfère à ce qu'■il a exposé en première instance et propose une liste de charges mensuelles de l'■épouse, pour un total de 4'350.95 francs, sans autres explications.

d) S'agissant des cours de langue française, l'appelante n'a produit des pièces que pour des cours de durée limitée, soit, en annexe 17 au mémoire d'appel, une attestation selon laquelle elle a suivi au moins 80 % des 32 périodes auxquelles elle était inscrite entre le 8 juin et le 2 juillet 2022, ainsi qu'une facture de 640 francs pour 32 périodes de cours entre le 15 août et le 8 septembre 2022. Il n'y a pas d'annexe 23 au mémoire d'appel. L'appelante n'a pas produit de pièces attestant qu'elle aurait encore suivi et payé des cours après septembre 2022, ce qu'elle aurait facilement pu faire si cela avait été le cas. On peut d'ailleurs bien imaginer qu'en travaillant trois jours par semaine depuis le 1er novembre 2022 et en devant s'occuper de son fils la moitié de la semaine, le temps à disposition de l'appelante pour suivre des cours est devenu assez limité. S'il est rendu vraisemblable que des cours de français peuvent être utiles à l'appelante, il ne l'est pas que le coût de ces cours dépasserait les 200 francs par mois assez généreusement retenus en première instance (étant relevé au passage que la motivation de l'appel sur ce point est si mince qu'on pourrait la considérer comme insuffisante).

Pour les dépenses de transports publics, on peut constater que les 105 francs allégués et établis correspondent au prix de l'abonnement Onde Verte pour trois zones, permettant en particulier d'accomplir des trajets entre Z. _____ (domicile) et W. _____ (lieu de travail). On peut ainsi tenir compte de 105 francs par mois, au lieu des 14 francs retenus en première instance. Cela représente une différence de 91 francs.

L'appelante demande que l'on compte 132 francs par mois pour ses repas à l'extérieur, en fonction d'un emploi à 60 %. Le premier juge avait compté 172 francs à ce titre, sur la base d'un emploi à 80 %. Vu la fixation d'un revenu hypothétique, amenant l'activité exigible à 80 %, on retiendra les 172 francs.

La pièce produite par l'appelante pour étayer son allégué selon lequel sa prime mensuelle d'assurance-maladie serait de 528.20 francs, soit l'annexe 19 au mémoire d'appel, ne rend pas cet allégué vraisemblable. Le document fait certes état d'un paiement de 528.20 francs à Sanitas, le 10 mars 2023, mais ne dit pas ce que ce versement concerne. Le Tribunal civil avait retenu 433 francs par mois pour les primes d'assurance-maladie et accident (385 + 48), en se fondant sur les pièces produites devant lui par l'épouse (contrats d'assurances auprès de Sanitas, faisant état de primes mensuelles de respectivement 384.25 francs et 47.60 francs). Même si on sait que les primes d'assurances augmentent régulièrement, une augmentation de 22 % en un an paraît tout de même bien élevée. L'appelante ne fournit aucune explication sur ces questions de fait. Elle n'a pas rendu vraisemblable que ses primes d'assurances dépasseraient, dans une mesure chiffrable, ce qui a été retenu par le premier juge.

Dans la liste de ses charges, contenue au chiffre 24 de son mémoire d'appel, l'appelante mentionne 500 francs pour « Impôts ». Elle ne fournit cependant aucune pièce, ni aucune explication à ce sujet, sinon peut-être quand, au chiffre 25 du même mémoire, elle s'exprime sur certains autres sujets et dit « Les autres dépenses s'expliquent d'elles-mêmes et sont justifiées dans le dossier », ce qui ne peut évidemment pas être considéré comme une motivation suffisante au regard de l'article 311 CPC. On observera au surplus que, comme on l'a vu plus haut, l'impôt à la source est très vraisemblablement déduit du salaire, que le montant de 3'148 francs retenu plus haut apparaît donc comme un revenu net après impôts et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une charge fiscale supplémentaire (étant relevé qu'il ne tenait qu'à l'appelante de produire son contrat de travail ou des fiches de salaire, si elle voulait établir que ce n'était pas le cas).

En fonction de ce qui précède, il y aurait ainsi lieu, par rapport à ce qui a été retenu en première instance, d'ajouter 91 francs aux charges mensuelles de l'appelante (transports). On peut cependant se dispenser de revoir les calculs pour ce motif, car si on a retenu avec le premier juge le montant de 3'148 francs pour le revenu mensuel, l'appelante allègue elle-même mais sans déposer de pièces probantes à ce sujet que son salaire mensuel net s'élève en fait à 3'360 francs. Ceci compense cela, étant précisé qu'un certain schématisme s'accorde parfaitement avec les principes dégagés au considérant 3b, soit le fait de se baser sur une situation plausible et vraisemblable.

9. Charges de l'enfant A. _____

a) Le Tribunal civil a fixé les charges de A. _____ à 2'099 francs par mois (comportant 400 francs de minimum vital, respectivement 297 et 269 francs de frais de logement chez la mère et le père, 997 francs de frais de crèche et 136 francs d'assurance-maladie et accident), dont à déduire des allocations familiales de 200 francs par mois, ce qui amenait à un manco de 1'899 francs.

b) L'appelante soutient que les charges de l'enfant sont au moins de 2'552 francs par mois, dont 1'700 francs pour le poste « Crèche (dans le dossier) »; elle ne compte pas de frais de logement chez le père).

c) L'intimé se réfère essentiellement à ses écritures de première instance, mais indique tout de même que les coûts de crèche étaient alors prévus pour une fréquentation à 100 %, alors qu'elle est de 60 % actuellement. Le coût mensuel était donc de 1'000 francs. En raison du changement de revenu des parties dès avril 2023, les coûts de crèche seront subventionnés et diminueront à environ 500 francs par mois. Selon l'intimé, les charges de A. _____ sont de 2'175.65 francs par mois, y compris 40 francs de cours de football. Il précise que comme il travaille désormais dans le canton de Genève, les allocations familiales qu'il touche s'élèvent à 311 francs par mois, et plus 200 francs comme dans le canton de Neuchâtel.

d) L'appel est insuffisamment motivé. Il ne permet pas de comprendre en quoi, selon l'appelante, le Tribunal civil aurait mal établi les faits. L'appelante ne peut pas exiger de la Cour de céans qu'elle recherche dans l'ensemble du dossier si l'on pourrait y trouver une pièce attestant des frais de crèche qu'elle allègue. On trouve bien, dans un échange de courriels de janvier 2022 avec le service de la famille de Z. _____, qu'une prise en charge de l'enfant à la crèche pendant cinq jours par semaine coûterait, en cas d'acceptation par la commune d'une telle prise en charge, un montant « de l'ordre de CHF 1'700.- en cas de garde conjointe », mais cette pièce outre le fait que le montant articulé n'a qu'un caractère indicatif ne dit rien des coûts effectifs pour une prise en charge trois jours par semaine et l'appelante n'explique pas ce qui nécessiterait que l'enfant soit confié à la crèche tous les jours de la semaine.

Quant à l'intimé, il ne peut pas se contenter de renvoyer à la lecture des écrits produits en première instance pour étayer ses allégués. Le coût mensuel des frais de crèche, qu'il compte pour 1'000 francs jusqu'à fin mars 2023, correspond aux 997 francs retenus en première instance. S'agissant de la période ultérieure, l'intimé n'explique pas comment on arriverait au montant approximatif de 500 francs par mois pour les frais de crèche. Il se contente d'indiquer qu'en raison du changement de revenu des parties dès avril 2023, les coûts de crèche seront subventionnés, ce qui est loin d'aller de soi si l'on considère qu'à eux deux, les parents disposent maintenant de revenus mensuels de l'ordre de 12'000

francs net (environ 3'300 francs et environ 8'800 francs). L'intimé ne produit aucune pièce qui pourrait étayer ses dires. Sur ce point, il y a lieu d'en rester aux constats du Tribunal civil.

Faut-il vraiment examiner la question des 40 francs mensuels allégués par l'intimé pour des cours de football suivis par l'enfant ? La pièce à laquelle il se réfère est une confirmation d'inscription adressée à la mère, le 18 juin 2022, par le Service des sports de Z._____ pour douze séances de football parent-enfant entre le 22 août et le 26 novembre 2022, pour un coût de 120 francs, apparemment payés par la mère. Le document n'établit pas qu'il s'agirait d'une activité qui se poursuivrait. Dans son mémoire de réponse à l'appel, l'intimé ne fournit aucune explication. Il ne sera pas tenu compte du montant allégué.

Le fait que l'allocation familiale a passé de 200 à 311 francs au 1er avril 2023 sera pris en compte, le cas échéant, dans la suite du raisonnement.

10. Revenus de l'époux

a) Le Tribunal civil a retenu que l'époux réalisait un salaire mensuel de 13'061 francs et continuerait à le réaliser, même s'il avait été licencié pour fin novembre 2022.

b) L'appelante soutient que l'intimé doit effectivement pouvoir continuer à réaliser un tel salaire.

c) L'intimé expose qu'il a trouvé un nouveau travail dès le 1er avril 2023, à un taux de 80 % comme pour l'emploi qu'il occupait précédemment. Son salaire s'élève à 8'271 francs par mois. S'il est moins élevé que le précédent, c'est en raison de la crise sur le marché du travail. L'intimé dépose son contrat de travail, qui fait état d'un salaire mensuel brut de 12'000 francs, pour un salaire AVS de 8'840.28 francs par mois, y compris la part au 13esalaire. En duplique, il rectifie et indique que son revenu net s'élève à 7'911.45 francs par mois, selon une attestation de salaire qu'il produit.

d) À titre préalable, on prend acte du fait que l'intimé ne critique pas les montants retenus par le Tribunal civil pour ses revenus jusqu'à fin mars 2023. Pour la période dès le 1er avril 2023, on tiendra compte ■ à titre de fait nouveau ■ du nouveau revenu, soit 7'911.45 francs net par mois, part au 13esalaire comprise, au sens de la fiche de salaire pour avril 2023, qui a été déposée : aucun élément n'amène à penser que l'intimé aurait volontairement renoncé à un revenu supérieur à celui qu'il réalise dans sa nouvelle activité ; il avait été licencié et devait trouver un nouvel emploi ; obtenir le même revenu ■ élevé ■ qu'auparavant ne pouvait aller de soi. On notera que, pour son nouveau travail, l'époux doit désormais consacrer du temps à des trajets, ce qu'il aurait sans doute préféré éviter ; cela va aussi dans le sens d'un emploi qu'il a accepté parce qu'il n'avait guère le choix.

11. Charges de l'époux

a) Le Tribunal civil a retenu, pour le mari, des charges mensuelles de 3'640 francs, dont 1'350 francs de minimum vital, 1'521 francs de loyer (part de l'enfant déjà déduite), 385 francs d'assurance-maladie, 48 francs d'assurance-accident, 100 francs de forfait de communication, 200 francs pour des cours de français (comme pour l'épouse ; les pièces déposées ne démontraient pas la régularité et l'étendue des cours) et 69 francs pour des abonnements demi-tarif et Onde Verte.

b) Selon l'appelante, les charges de l'intimé doivent s'élever à 6'860 francs, dont 1'200 francs de minimum vital, 1'790 francs de loyer, 400 francs d'assurance-maladie, 100 francs pour « Téléphone/assurance » et 3'370 francs pour les impôts. Elle ne donne aucune explication sur les chiffres retenus et se contente d'en établir la liste, sans autre référence que « dans le dossier ».

c) L'intimé établit lui aussi une liste de ses charges, différente de celle retenue par le Tribunal civil (par exemple : 399.35 francs pour l'assurance-maladie, environ 300 francs de frais médicaux non couverts, 208 francs de coûts de santé non couverts, 1'286 francs d'impôts, 333.30 francs de cotisations au 3epilier et 680 francs de cours de langue française) et arrive à un total de 6'202.03 francs par mois. Il expose que les charges présentées par l'appelante ignorent son taux d'imposition plus élevé que nécessaire, causé par le fait que l'enfant était domicilié chez sa mère, le fait que les cours de langue lui sont indispensables, d'autant plus avec le nouvel emploi dans une région francophone, et qu'il faut inclure les dépenses pour les transports publics. Pour le surplus, il se contente de renvoyer aux écritures qu'il a adressées au Tribunal civil les 20 avril et 5 décembre 2022, ainsi qu'aux pièces déposées avec ces écritures.

d) Ni l'appel, ni la réponse à celui-ci ne répondent aux exigences minimales de motivation rappelées plus haut (exigences qui s'appliquent aussi à la réponse, dans la mesure où l'intimé prétend faire corriger des constatations de fait du premier juge). Ils ne contiennent aucune critique motivée de la décision entreprise, selon la méthode imposée par la jurisprudence. Le simple renvoi à la lecture de mémoires et pièces produits en première instance ne suffit pas. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les chiffres retenus par le Tribunal civil.

On relèvera tout de même que l'intimé ne produit en appel aucune pièce attestant de la prime d'assurance-maladie qu'il allègue, ni en rapport avec des cours de langue française qu'il suivrait encore, et que le montant qu'il mentionne pour ses frais de transports, soit 55 francs (13.75 + 41.25 = 55), est inférieur à ce qu'a retenu le premier juge, soit 69 francs pour des abonnements demi-tarif et Onde Verte.

L'intimé ne dépose aucun document, ni n'expose quoi que ce soit au sujet de sa charge fiscale, qu'il évalue à 1'286 francs par mois. Pour les périodes précédentes, le Tribunal civil a retenu un revenu net, sans mentionner la charge fiscale. Il est possible que c'était parce qu'un impôt à la source était déjà déduit du revenu (par exemple, dans ses observations finales du 5 décembre 2022, le mari comptait, dans ses charges, des « [i]mpôts (déjà déduits à la source) ». Quoi qu'il en soit, le grief est irrecevable car insuffisamment motivé.

12. Contributions d'entretien

a) Le Tribunal civil a fixé les contributions d'entretien en fonction des chiffres qu'il a retenus et selon la méthode préconisée par le Tribunal fédéral.

b) L'appelante indique que, « [s]elon le calcul habituel », l'intimé doit lui verser des pensions de 5'574 francs pour l'enfant et 3'088 francs pour elle-même, allocations familiales de 200 francs en sus ; elle explique : « Le revenu [d'elle-même] a déjà été pris en compte. Vous trouverez la feuille de calcul correspondante en annexe » (en fait, aucune feuille de calcul n'est annexée).

c) L'intimé relève que l'appelante n'explique en rien pourquoi la décision de première instance violerait le droit, avec la conséquence que la Cour de céans ne devrait pas entrer en matière. Toutefois, selon la maxime d'office, cette cour peut et doit modifier la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, en se fondant sur le nouveau salaire de l'intimé. L'intimé propose un tableau de calcul des pensions, dont il tire que les contributions mensuelles devraient être arrêtées à 712 francs pour l'enfant et 176 francs pour l'épouse. L'excédent existant avant la prise du nouvel emploi ne doit pas être partagé, car les parties ont vécu de manière économe, raison pour laquelle leur part d'épargne est élevée. Depuis le 1er avril 2023, il n'y a plus d'excédent à partager.

d) Vu les considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu de revenir sur les contributions d'entretien fixées pour la période allant jusqu'au 31 mars 2023, dans la mesure où les griefs relatifs aux revenus et charges respectifs des époux pour cette période sont irrecevables, respectivement doivent être rejetés et où la méthode de calcul du Tribunal civil n'est pas mise en cause. L'appel est au surplus insuffisamment motivé, l'appelante, faute d'avoir déposé la feuille de calcul à laquelle elle se réfère, ne disant pas quel calcul elle propose.

e) Pour la période commençant le 1er avril 2023, il convient de tenir compte de la nouvelle situation de l'intimé. Comme mentionné plus haut, on retiendra un revenu net de 7'911 francs par mois (en présumant que la charge fiscale est déjà déduite). Avec le premier juge, on admettra des charges de 3'640 francs par mois. Le disponible est de 4'271 francs pour la période considérée.

Pour l'épouse, on tiendra compte ■ comme en première instance ■ d'un revenu mensuel de 4'197 francs (3'148 + 1'049) et de charges s'élevant à 3'952 francs, ce qui laisse un disponible de 245 francs.

Pour l'enfant A. _____, le Tribunal civil a retenu un manco élargi de 1'899 francs par mois, mais il convient de prendre acte du fait que les allocations familiales ont passé de 200 à 311 francs, comme cela est admis par l'intimé. Le manco élargi diminue ainsi de 111 francs et s'établit à 1'788 francs (allocation familiale déduite). C'est cependant sans conséquence pour la contribution d'entretien, car l'époux, comme prévu par le premier juge, conservera les allocations familiales.

Le mari continuera de prendre à sa charge directe le coût de A. _____, en versant un demi-minimum vital à la mère (200 francs), ainsi que la part de son loyer (297 francs) (cf. le tableau de prise en charge concrète de l'enfant, p. 19, ainsi que la p. 20 de la décision entreprise).

Le disponible de la famille s'élève à 2'728 francs (4'271 + 245 ■ 1'788).

La répartition de l'excédent selon le système des grandes et petites têtes amène à retenir des parts théoriques de 1'091 francs pour chacun des parents et de 546 francs pour l'enfant, sous réserve de ce qui suit.

Il n'y a pas de critiques sur l'établissement, par le Tribunal civil, du niveau de vie avant la séparation. En reprenant les chiffres établis par le Tribunal civil, on admettra que l'épouse a droit au maximum à 980 francs de plus que ses charges, alors que la répartition de l'excédent en faveur de l'enfant donne droit à celui-ci à 490 francs au plus, en plus de son entretien convenable.

À ce stade, il faut retenir ■ comme le Tribunal civil ■ une contribution d'entretien pour l'épouse de 735 francs (980 francs pour le maintien du train de vie antérieur ■ 245 francs de disponible). Quant à la pension qui devra être versée à l'épouse pour A. _____, elle peut être fixée à 987 francs (497 francs de charges assumées par la mère + 490 francs de participation à l'excédent).

Les chiffres retenus pour les contributions d'entretien étant les mêmes que ceux qui résultent de la décision entreprise, on peut ■ à défaut de critique des parties sur cette question ■ reprendre sans autre le raisonnement du premier juge au sujet de la charge fiscale supplémentaire résultant, pour l'épouse, des contributions d'entretien, soit environ 200 francs par mois, et d'une augmentation des pensions, de ce fait, de 35 francs pour l'enfant et 165 francs pour l'épouse.

Tout cela amène à confirmer les contributions d'entretien mensuelles de 900 francs pour l'appelante et 1'030 francs (montant arrondi) pour l'enfant. On peut relever que le mari pourrait sans autre s'acquitter de ces contributions même si on prenait en compte la charge fiscale qu'il a alléguée : selon les calculs ci-dessus, le disponible du mari est de 4'271 francs par mois ; il serait de 2'985 francs si on retenait la charge fiscale alléguée, de 1'286 francs par mois ; les pensions totalisent 1'930 francs.

13. Provisio ad litem

a) Le Tribunal civil n'a pas eu à traiter de la question d'une provisio ad litem, un accord à ce sujet étant intervenu à l'audience du 12 janvier 2022 (versement de 5'000 francs par l'époux à l'épouse à ce titre).

b) Dans son mémoire d'appel, l'appelante expose qu'avec un salaire mensuel de 3'360 francs, elle ne peut pas payer les frais de la procédure d'appel. L'intimé dispose par contre d'un salaire et d'une fortune assez importants ; il peut donc payer une provision de 4'000 francs. S'il ne le peut pas, l'assistance judiciaire gratuite doit être accordée à l'appelante.

c) L'intimé soutient qu'il n'est pas en mesure de verser la provision demandée, vu son salaire inférieur à celui qu'il réalisait précédemment et le fait qu'il ne dispose que d'une fortune réduite. Il dépose un extrait de son compte postal, qui fait état d'un solde positif de 41'085.38 francs au 28 avril 2023.

d) Avec son salaire et la contribution d'entretien qu'elle recevra, l'appelante dispose, pour la période allant jusqu'au 31 mars 2023, de 980 francs par mois en plus de ses charges ; pour la période ultérieure, elle dispose de 1'225 de francs par mois de plus que ses charges. Même sans prendre en considération le fait que l'appelante n'a pas produit, en appel, de relevé de son compte ou ses comptes, ce qui pourrait déjà conduire à un rejet de la requête de provisio ad litem (faute pour l'appelante d'avoir rendu vraisemblable qu'elle ne disposerait pas, actuellement, de liquidités suffisantes), les revenus de l'appelante sont suffisants pour qu'elle rétribue elle-même son mandataire pour la procédure d'appel, sans provisio ad litem et sans assistance judiciaire, au besoin en versant des acomptes, dans la mesure aussi où, au vu des écritures, les honoraires pour cette procédure ne devraient pas être aussi élevés que les 4'000 francs de provision qu'elle réclame.

14. Vu l'ensemble de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais opérée en première instance, soit une répartition des frais judiciaires par moitié entre les parties et une compensation des dépens (les frais d'expertise étant pris en charge par le

mari, comme il s'y était engagé).

15. L'appel doit être admis sur la seule question du domicile de l'enfant et rejeté pour le surplus. Dans la répartition des frais, il faut cependant aussi tenir compte de l'activité rendue nécessaire par la réponse, qui s'apparentait assez largement à ce qu'on aurait trouvé dans un appel joint (prohibé par l'art. 314 al. 2 CPC), ainsi que des conclusions irrecevables de cet appel joint. Tout bien considéré et en se référant à l'article 107 al. 1 let. c CPC, en prenant en considération la nature de la cause et les moyens respectifs, on partagera les frais judiciaires par moitié et compensera les dépens.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel.

2. Réforme le chiffre 2 du dispositif de la décision entreprise, qui devient :

« 2. Attribue à X. _____ et Y. _____ l'autorité parentale conjointe sur A. _____, né en 2018, en fixant le domicile légal de ce dernier chez X. _____ ».

3. Rejette toute autre conclusion et confirme la décision entreprise pour le surplus.

4. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 francs et les met à la charge de l'appelante par 1'000 francs et à celle de l'intimé par 1'000 francs également.

5. Dit que les dépens pour la procédure d'appel sont compensés.

Neuchâtel, le 17 juillet 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.